



REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE

FICHE PROCEDURE N°5

CONTRAT ANNUEL « BATEAU D'INTERET PATRIMONIAL » OU « BIP »

Septembre 2020

GENERALITES

Sont considérés comme Bateaux d'Intérêt Patrimonial (BIP), les bateaux recevant le label BIP d'une durée de 5 années décerné par l'association Patrimoine maritime et fluvial (PMF).

Selon la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, ces bateaux sont exonérés du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), conditions précisées dans le décret n°2007-1262 du 21 août 2007.

Un tarif spécifique, dérogatoire, peut être accordé par le port à certains navires déclarés BIP.

Dans le port de Villefranche-Darse, il y a 4 navires actuellement à flot qui bénéficient du statut de BIP :

1. LAISSA ANA
2. La Kemia
3. Taillemer
4. Clair de Lune.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Afin de promouvoir le patrimoine culturel et maritime départemental des Alpes-Maritimes, la Régie des ports de Villefranche accorde à titre exceptionnel une exonération sur le tarif de base pour deux **navires associatifs** construits dans des **chantiers départementaux**. Il s'agit de :

1. LAISSA ANA construit en 2000 par Franck Pilatte à Nice ;
2. La Kémia construit par Felix SILVESTRO à Nice.

Ces deux navires bénéficient d'un contrat annuel « BIP ».

Le conseil d'exploitation de la régie des ports départementaux a pour mission d'attribuer les contrats annuels « BIP » dans la limite de deux contrats.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « BIP »

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

1. Règlement de la redevance :

Les conditions tarifaires sont fixées dans les redevances annuelles, validées chaque année par la régie. La redevance est due intégralement et ne peut faire l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement sauf dérogation de la Régie.

Le tarif « BIP » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison selon le cas.

Compte-tenu des caractéristiques géométriques spécifiques de Laissa Ana, le tarif appliqué sera proche de la surface réelle occupée par le navire.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat. Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou en partie, il sera appliqué une pénalité d'une valeur de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août. A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année suivante.

Les bénéficiaires du tarif « BIP » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties et participations à des manifestations :

Les navires sont tenus de participer au minimum à **5 participations** à l'extérieur des ports de Villefranche afin de représenter le patrimoine culturel et maritime du Département dans le cas contraire, leur statut leur sera retiré.

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir la capitainerie de ses dates de départ et de retour., Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera remplacé dans le port.

3. Demande de Changement de Catégories :

Ces navires ne sont pas concernés par les demandes de changement de catégories.

4. Vente du navire :

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de **4 ans** auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier d'un tarif préférentiel et du maintien du navire au port sous les conditions cumulatives suivantes :

a) Le vendeur doit obligatoirement déclarer la mise en vente de son navire un mois avant sa vente effective à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé) par courriel, courrier ou enregistrement sur place en Capitainerie. Dans le cas, où la Capitainerie ne serait pas informée au préalable, le navire ne sera pas conservé sur le port et devra le quitter sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

b) Dans la volonté d'avoir un plan d'eau avec des navires bien entretenus, un PV sera dressé après la vente par un agent assermenté. Ce PV ne vaut pas expertise mais consignera les opérations minimum que devra apporter au navire le nouvel acquéreur. Si la Capitainerie estime que le navire représente un danger pour l'exploitation du port, celui-ci devra être évacué sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

c) Le port offre au nouvel acquéreur la possibilité de rester dans le port et de bénéficier du contrat BIP.

5. Maintien du contrat annuel « BIP »

Le contrat « BIP » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit toujours être référencé comme Bateau d'Intérêt Patrimonial ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- S'être acquitté de ses obligations de sorties ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles (pénalités).